

NEWSLETTER

DROIT DE LA CONCURRENCE

Mars 2018

POLITYKA
INSIGHT | Ranking
kancelarii
regulacyjnych
-2017

Le Thème du Mois

Nouvelle réglementation européenne relative à la fin de géoblocage

A partir du 3 décembre 2018, le géoblocage sera interdit. Le géoblocage signifie la limitation et la différenciation des situations des acheteurs par rapport à leur nationalité, leur lieu d'habitation ou d'activité d'entreprise. La réglementation européenne sera appliquée directement et influera sur les modalités de la vente effectuée par les vendeurs pratiquant l'e-commerce.

Les nouvelles dispositions interdisent avant tout de limiter l'accès aux pages Internet ou de rediriger vers d'autres sites Web si l'acheteur habite ou son entreprise exerce dans un autre pays que celui du vendeur. La redirection ne sera possible que lorsque le client l'acceptera et que le retour sur la page initiale sera possible sans problème.

Par exemple, si un consommateur grec veut consulter la page d'un vendeur polonais, il ne peut pas être redirigé par force vers un site internet en anglais.

L'interdiction de redirection ne concernera pas non plus des situations où cette dernière a pour but de mettre les activités du vendeur en conformité avec la loi européenne ou du pays de l'acheteur.

L'interdiction du géoblocage concernera non seulement l'accès même à un produit ou service donné, mais aussi les modes de paiement et de livraison, à l'exception des cas où la différenciation résulte des causes objectives.

Par exemple, il ne sera pas possible d'interrompre la transaction si, après la saisie du numéro de la carte bancaire, il s'avère que l'acheteur vient d'une autre pays que celui du vendeur.

De même, si dans le cadre d'une offre standard, le vendeur fournit des produits dans quelques pays, il ne pourra plus refuser de livrer vers un de ces pays seulement parce que

l'acheteur n'y habite pas. Cela ne veut cependant pas dire que le produit doit être à chaque fois livré à l'endroit indiqué par le client même si le vendeur n'y exerce pas ou ne propose pas dans son offre standard de livraison vers ce lieu.

Si donc un vendeur polonais propose la livraison vers l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne dans son offre standard, il ne pourra pas refuser d'y livrer des produits lorsque l'IP de l'acheteur indiquera que ce dernier se trouve au Pays-Bas. Un tel entrepreneur ne sera toutefois pas tenu de livrer dans un pays qui ne fait pas partie des pays de livraison acceptés préalablement (proposés dans son offre), p.ex. au Pays-Bas, même si l'acheteur le réclamait.

Le règlement sera applicable à toutes catégories d'entrepreneurs, avec de petites exceptions comme pour les fournisseurs de contenus multimédia concernés par les droits d'auteurs tels que les e-books ou les films en ligne. Pourtant, d'ores-et-déjà, les autorités européennes ont prévu une période de deux ans pouvant élargir l'application de cette réglementation aussi sur ces entrepreneurs.

Les entrepreneurs du secteur d'e-commerce doivent commencer à adapter leurs systèmes de vente à la nouvelle réglementation. Cela peut impliquer par exemple la nécessité de changer le logiciel qui redirige automatiquement l'acheteur vers un site internet dédié pour son pays. De même, il faudra harmoniser les modes de paiement et de vente si les différences saisies ne sont pas justifiables d'une manière objective. Comme le règlement sera applicable directement, les entrepreneurs ne pourront pas compter sur le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sera retardée p.ex. par la nécessité d'adopter une loi nationale supplémentaire

JURISPRUDENCE

La première décision relative à la suprématie au contrat – Décision du Président de l'UOKiKdu 5 mars 2018, RBG-3/2018

Au début de mars, le Président de l'Office polonais pour la protection de la concurrence et des consommateurs (UOKiK) a émis la première décision concernant l'abus de la suprématie au contrat. L'autorité antimonopole a remis en question les actions suivantes de la société Cykoria S.A liées à l'application des modalités désavantageuses de réception de carottes consistant à:

- Imposer à l'agriculteur d'apprendre la date d'une livraison donnée au plus tard 3 jours avant cette date, ce qui empêche de planifier les livraisons par les agriculteurs ;
- garantir à la Société des possibilités de refus d'articles, ce qui mettait les agriculteurs dans une situation beaucoup plus désavantageuse que le destinataire ;
- contraindre le fournisseurs d'accepter de retenir sur leur rémunération les cotisations pour le compte de la Fédération de Producteurs de Chicorée industrielle et de Légumes ;
- fixer les délais de paiement pour toutes les livraisons du mois donné et non pour chacune des transactions individuellement. Les délais fixés étant relativement longs, de 60 jours, comptés à partir de la date retardée à la fin du mois, les fournisseurs, pouvaient en pratique attendre même 90-100 jours pour être payés.

Dès le lendemain de l'ouverture de la procédure, Cykoria S.A. sera tenue de modifier les termes des contrats avec ses fournisseurs. Cykoria s'est tenue de modifier les contrats avec ses fournisseurs, ce qui a permis de clôturer rapidement la procédure. Ainsi, Cykoria, a-t-elle évité de se voir infliger une amende qu'elle risquait si la procédure complète avait été appliquée par l'autorité antimonopole.

Le président de l'UOKiK peut lancer une procédure concernant l'abus de la suprématie au contrat vis à vis des entrepreneurs ayant signé des contrats d'achat de produits agricoles ou alimentaires. Pour parler de ladite suprématie, il doit y avoir une disproportion importante entre leurs potentiels économiques et l'absence de possibilités d'acheter ou d'écouler ces produits. En cas d'abus de la suprématie au contrat, le président de l'UOKiK peut infliger une amende pécuniaire pouvant atteindre 3% du chiffre d'affaires de l'entrepreneur réalisé durant l'exercice précédent l'anné de la décision.

ACTUALITÉS

- Du 23 au 24 avril 2018, nous vous invitons au Congrès « R en tant que source de la dominance sur la concurrence ». Le conseiller juridique, Marek Rumak donnera une conférence intitulée « La commercialisation des connaissances en pratique ». Il dira entre autres ce qu'il faut savoir en vendant ou en cédant les droits de propriété intellectuelle. Inscriptions sur le site de l'organisateur: <http://www.trioconferences.pl/badania-i-rozwoj/>.
- Du 25 au 26 avril 2018, nous vous invitons au colloque « La communication dans une organisation diversifiée ». La conseillère juridique Marta Miszczuk y donnera la conférence intitulée « La conscience juridique dans la communication – ne vous laissez pas surprendre ! » où elle soulèvera entre autres des questions relatives au règlement GDPR. Inscription sur le site de l'organisateur: <http://www.trioconferences.pl/komunikacja-korporacyjna>.
- Qu'est ce qu'un secret d'affaires ? Comment il est protégé dans des procédures administratives ? Quels sont les conséquences de la modification de la loi relative à la lutte contre la concurrence dans ce domaine ? L'avocate Joanna Affre et la conseillère juridique Małgorzata Kozak répondront à ces questions et bien d'autres lors du colloque « Protection du secret d'affaires à la lumière de nouvelle réglementation » qui se tiendra du 14 au 15 mai 2018. Pour nos clients, nous avons prévu un rabais de 15% en saisissant le code promo: 15_Affre. Plus d'informations sur la page de l'événement: <http://www.konferencje.pb.pl/konferencja/1120>.